

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des milieux de vie

Séance du 12 mai 2005

AVIS sur le Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2000 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits contenant du nickel

Vu la directive N° 2004/96/CE de la Commission du 27 septembre 2004 modifiant la directive 76/769/CE du Conseil, en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du nickel dans les parures de piercing, en vue d'adapter son annexe I au progrès technique ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-2 et R. 5132-45 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2000 relatif à l'interdiction de mise sur le marché de certains produits contenant du nickel ;

Considérant que le nickel est un allergène majeur auquel une fraction importante de la population est sensibilisée ;

Considérant qu'une sensibilisation et/ou une réaction allergique peuvent résulter de contacts prolongés ou répétés avec des objets libérant du nickel ;

Considérant que la vitesse de migration du nickel à partir du matériau d'origine est une meilleure évaluation de la biodisponibilité du métal que sa concentration dans le matériau ;

Considérant qu'une vitesse de migration inférieure à 0,2 µg/cm²/semaine rend improbable une sensibilisation au nickel et prévient la survenue d'une réaction allergique chez la plupart des individus déjà sensibilisés ;

Considérant que les parures de piercing peuvent être portées à titre temporaire ou non ;

Considérant que la période critique à considérer pour prévenir les réactions allergiques résultant du port de parures de piercing est toute la durée du contact avec les tiges métalliques et pas seulement la phase d'épithélialisation de la blessure causée par la perforation ;

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France donne un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2000, relatif à l'interdiction de certains produits contenant du nickel.

cet avis doit être diffusé dans sa totalité, sans ajout ni modification